

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 27 juin 2022****II. DELIBERATIONS, INFORMATIONS, ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL****2.1– Ressources Humaines****2.1.1 – Définition des périodes de congés annuels et des périodes d'enseignement pour l'année universitaire 2022/2023****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *l'avis favorable du comité technique réuni en séance le 10 juin 2022 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix avec 0 abstention, 20 voix pour et 0 voix contre, la définition des périodes de congés annuels et des périodes d'enseignement pour l'année universitaire 2022/2023. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 4 juillet 2022

Le Président de l'Université du Mans

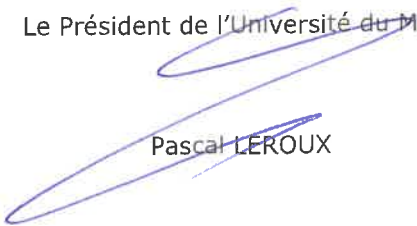
Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 27 juin 2022 : 36
--

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT**Séance du 10 juin 2022****Définition des périodes de congés annuels et des périodes d'enseignement
pour l'année universitaire 2022/2023****Le Comité technique,****vu** *le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.***après en avoir délibéré,**

- **émet un avis favorable: 0 abstentions, 10 voix pour et 0 voix contre.**

Le Président de l'Université du Mans


Pascal LEROUX

Affaire suivie par :

DRH – Pôle gestion des personnels enseignants - Carine BLOT

**Impact des congés des enseignants et des enseignants-chercheurs
Sur leurs obligations de service d'enseignement :
Définition des périodes de congés annuels
et des périodes d'enseignement
pour l'année universitaire 2022-2023**

Pour avis du Comité Technique du 10 Juin 2022
et délibération du Conseil d'Administration du XXXX 2022

- Références :**
- Circulaire DGRH A1-2/BC/2012-0157 du 30 avril 2012 (NOR : EXRH1220221C)
 - Délibération du Conseil d'Administration du 5 juillet 2018 « Impact des congés légaux des enseignants-chercheurs et des enseignants sur les services d'enseignement.

Pour l'application des dispositions susvisées pour l'année universitaire 2022-2023, sont définies les périodes suivantes :

Congés annuels :

Du 22 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus (8 jours)

Le Vendredi 19 mai 2023 (1 jour)

Du 22 juillet 2023 au 20 août 2023 (19 jours)

Périodes d'enseignement :

Du 1er septembre au 21 décembre 2022 (16 semaines)

Du 3 janvier 2023 au 21 avril 2023 (16 semaines)

Ces périodes permettent la mise en œuvre des calculs sur l'impact des congés sur les services d'enseignement. Cette définition ne saurait toutefois signifier que les activités d'enseignement et les autres activités pédagogiques ne puissent être planifiées et organisées en dehors de ces 32 semaines.